

# Décision individuelle n°136/2021

**Pétitionnaire**: Monsieur Gaudissard Gaëtan

**Adresse**: Chef Lieu – 72640 Sainte Foy Tarentaise

**Localisation** : Vallée du Fournel, La tête de Vautisse, le Pic de Rochelair, le Grand Pignier, la Tête de la basse, la Tête de Plumelle,

la Pointe des Rougnoux, Le Pelvoux et le Pic sans nom Nature de la demande : Prises de vues à des fins

professionnelles ou à but commercial refusant des survols à moins de

1000 mètres du sol dans le cœur du parc national

**Dossier suivi par**: Annick MARTINET

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.331 4-1, R.331-26, R.331-65 et R.331-68 ;

**Vu** la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°19 et 25 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant la demande formulée par Monsieur Gaëtan Gaudissard, skieur professionnel et réalisateur de film sportif, le 16 mars 2021, dans le cadre d'un documentaire sur l'engagement environnemental de sportifs de haut niveau dans le milieu de la haute montagne. Ce documentaire sera un long-métrage alliant images de ski freeride et solutions concrètes réduisant les émissions de gaz à effet de serre que les différents athlètes ont choisies d'explorer;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 25 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 1° réalisation de films, reportages ou documents didactiques, pédagogiques ou artistiques »;

Décide:

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Monsieur Gaëtan Gaudissard est autorisé, aux conditions définies dans les articles suivants. à réaliser des prises de vues et de sons dans un cadre professionnel ou à des fins commerciales, dans le cœur du parc national des Écrins, sur les itinéraires de ski d'alpinisme du coeur du parc national des Ecrins (Vallée du Fournel, La tête de Vautisse, le Pic de Rochelair, le Grand Pignier, la Tête de la basse, la Tête de Plumelle, la Pointe des Rougnoux, Le Pelvoux et le Pic sans nom).

## **Article 2 : Prescriptions**

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- 1. les images, en cœur de parc national, devront être réalisées à pieds, sans véhicule terrestre ou aérien,
- 2. l'utilisation de drone est interdite en cœur de parc national,
- 3. les prises de vues devront être organisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage, ni dégradation du milieu naturel de guelque manière que ce soit,
- 4. absence d'utilisation de moyen ou chose de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux,
- 5. tout matériel apporté et tout déchet produit lors des prises de vues devront être emportés en dehors du cœur du parc national,
- 6. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale en cœur de parc national,
- 7. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au nom respect de la réglementation,
- 8. absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation en vigueur,
- 9. une mention devra préciser que les prises de vues et de sons ont été réalisées dans le respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national, avec l'autorisation du
- 10. ne pas réutiliser les images réalisées dans le cadre de la présente décision, à d'autres fins ou dans un autre contexte que celui mentionné à l'article 1,
- 11. la publicité sous quelque forme que ce soit, est interdite dans le cœur du parc national.
- 12. le bénéficiaire est tenu de fournir au parc national des Écrins une copie du film qui se réserve le droit d'interdire la diffusion des images si les contextes de diffusion ne respectent pas les valeurs portées par l'établissement,

#### Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour la saison de ski d'alpinisme 2021.

#### Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

# **Article 5 : Autres obligations**

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

#### **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

#### **Article 7 : Publication**

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : http://www.ecrinsparcnational.fr/actes-administratifs).

À GAP, le 08/04/2021

Le directeur du Parc national des Écrins

Pierre COMMENVILLE

Copie : secteur du Briançonnais/Vallouise

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.